



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°75-2025-256

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2025

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2025-04-30-00010 - Arrêté n° 2025-00516 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (1 page) Page 3

75-2025-04-30-00011 - Arrêté n° 2025-00517 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (1 page) Page 5

75-2025-04-30-00012 - Arrêté n° 2025-00518 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (1 page) Page 7

Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public

75-2025-04-30-00014 - Arrêté DUPA n° 2025-0562 du 30 avril 2025^{??} portant autorisation de la mise en place de dispositifs de contrôle des infractions à l'usage de la voie réservée dite de « covoiturage » aux véhicules transportant au moins deux personnes (VR2+) sur le périphérique parisien entre la porte de Sèvres et la porte de Bercy au niveau de la voie réservée (4 pages) Page 9

Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives

75-2025-04-30-00013 - Arrêté DUPA n 2025-0561 du 30 avril 2025^{??} portant autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection (4 pages) Page 14

Préfecture de Police

75-2025-04-30-00010

Arrêté n° 2025-00516 accordant des
récompenses pour actes de courage et de
dévouement



Paris, le 30 AVR 2025

ARRETE N° 2025-00516

Accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

LE PREFET DE POLICE

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à **Nicolas HUET, brigadier-chef de police**, né le 12 avril 1985, affecté au sein de la Direction Interdépartementale de la Police Nationale du Bas-Rhin.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police ».

signé Laurent NUÑEZ

Préfecture de Police

75-2025-04-30-00011

Arrêté n° 2025-00517 accordant des
récompenses pour actes de courage et de
dévouement



Paris, le 30 AVR 2025

ARRETE N° 2025-00517

Accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

LE PREFET DE POLICE

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée au **Sergent Pierre-Artus PADIEU**, né le 3 avril 1998, affecté au sein de la 10^{ème} compagnie d'incendie et de secours de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police ».

signé Laurent NUÑEZ

Préfecture de Police

75-2025-04-30-00012

Arrêté n° 2025-00518 accordant des
récompenses pour actes de courage et de
dévouement

Paris, le 30 AVR 2025

ARRETE N° 2025-00518

Accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

LE PREFET DE POLICE

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée au **Sergent-chef Mathieu QUISENAERTS**, né le 11 décembre 1992, affecté au sein de la 12^{ème} compagnie d'incendie et de secours de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police ».

signé Laurent NUÑEZ

Préfecture de Police

75-2025-04-30-00014

Arrêté DUPA n° 2025-0562 du 30 avril 2025
portant autorisation de la mise en place de
dispositifs de contrôle des infractions à l'usage
de la voie réservée dite de « covoiturage » aux
véhicules transportant au moins deux personnes
(VR2+) sur le périphérique parisien entre la porte
de Sèvres et la porte de Bercy au niveau de la
voie réservée

**Arrêté DUPA n° 2025-0562
du 30 avril 2025**

portant autorisation de la mise en place de dispositifs de contrôle des infractions à l'usage de la voie réservée dite de « covoiturage » aux véhicules transportant au moins deux personnes (VR2+) sur le périphérique parisien entre la porte de Sèvres et la porte de Bercy au niveau de la voie réservée

Le Préfet de Police,

VU les articles L.411-8, L.130-9-1 et R.412-7 du code de la route ;

VU la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment du IV de l'article 31 ;

VU le décret n°2023-563 du 5 juillet 2023 portant sur diverses mesures de sécurité routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2020 modifié le 5 avril 2024 et le 29 janvier 2025 et relatif à l'expérimentation d'une signalisation relative aux voies de circulation réservées à certaines catégories de véhicules sur certains axes ;

VU l'arrêté NOR TRET 2319607 A du 19 avril 2024 portant création d'un système d'aide à la constatation des infractions aux règles de circulation sur les voies réservées (ACVR) ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée du 22 octobre 1963 ;

VU l'arrêté n°2025P11507 du 27 février 2025 de la Ville de Paris créant une voie réservée sur le boulevard périphérique entre la porte de Sèvres et la porte de Bercy (PK0 à PK 9.5) ;

VU la demande de Monsieur David MAIGNAN, Chef de la section des tunnels, des berges et du périphérique à la **MAIRIE DE PARIS**, reçue le 05 mars 2025, complétée le 28 avril 2025 préalablement à l'installation d'un système de vidéoprotection sur le périphérique parisien au niveau de la voie réservée dite de « covoiturage » aux véhicules transportant au moins deux personnes (VR2+) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 29 avril 2025 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU la demande d'autorisation de mise en place du contrôle en date du 19 février 2025 de la mairie de Paris (Unité de la vidéoverbalisation) en charge de la constatation ;

VU la déclaration de conformité à l'arrêté réglementaire unique n° 2238766 en date du 28 avril 2025 ;

CONSIDERANT que le dispositif permet de contrôler les véhicules dont la circulation est autorisée sur la voie réservée, avec pour objectif notamment de diminuer la pollution atmosphérique créée par les véhicules individuels ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives,

A R R Ê T E

Article 1 :

La **MAIRIE DE PARIS** est autorisée à procéder à la mise en place d'un système de contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules permettant de constater le nombre de personnes présentes à bord des véhicules afin de faciliter la constatation des infractions résultant de la violation des règles de circulation relatives à l'usage de la voie réservée susvisée, sur le périphérique parisien au niveau de la voie de gauche réservée dite de « covoiturage » aux véhicules transportant au moins deux personnes (VR2+), et de permettre le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs.

Article 2 :

Le dispositif de vidéo-verbalisation comprend 10 totems de contrôle positionnés sur le boulevard périphérique intérieur et/ou extérieur :

- 2 totems Porte de Saint-Ouen PK 21.370 (75017)
- 2 totems Porte de Vincennes PK 30.700 (75012)
- 2 totems Porte de la Muette PK 14.770 (75016)
- 2 totems Porte de Pantin PK 27.400 (75019)
- 1 totem Porte de Saint-Cloud PK 11.180 (75016)
- 1 totem Porte d'Auteuil PK 11.950 (75016)

Ce dispositif est effectif du lundi au vendredi, à l'exclusion des jours fériés, de 07h00 à 10h30 et de 16h00 à 20h00.

La durée de conservation des images est de 08 jours maximum, en cas de constatation d'une infraction liée à l'utilisation de la voie réservée.

Article 3 :

L'information du public relative à l'utilisation du dispositif mentionné à l'article 1^{er} est délivrée par le biais de panneaux fixes et de panneaux lumineux à message variable et dont la signalétique est matérialisée par un losange blanc.

Le public est également informé de la mise en place du dispositif par une information diffusée sur le site internet de la ville de Paris.

Article 4 :

Le directeur des usagers et des polices administratives, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police municipale de la ville de Paris et le directeur de la voirie et des déplacements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris.

Fait à Paris, le 30 avril 2025

SIGNE
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-04-30-00013

Arrêté DUPA n 2025-0561 du 30 avril 2025
portant autorisation d'installation d'un dispositif
de vidéoprotection

**Arrêté DUPA n° 2025-0561
du 30 avril 2025
portant autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection**

Le Préfet de Police,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté NOR TRET 2319607 A du 19 avril 2024 portant création d'un système d'aide à la constatation des infractions aux règles de circulation sur les voies réservées (ACVR) »

VU l'arrêté n°2025P11507 du 27 février 2025 créant une voie réservée sur le boulevard périphérique entre la porte de Sèvres et la porte de Bercy (PK0 à PK 9.5)

VU la demande de Monsieur David MAIGNAN, Chef de la section des tunnels, des berges et du périphérique à la **MAIRIE DE PARIS**, reçue le 05 mars 2025, complétée le 25 avril 2025 préalablement à l'installation d'un système de vidéoprotection sur le périphérique parisien au niveau de la voie réservée dite de « covoiturage » aux véhicules transportant au moins deux personnes (VR2+) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 29 avril 2025 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 30/04/2025 et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT que le dispositif permet de déterminer les véhicules dont la circulation est autorisée, dans un but de diminuer la pollution atmosphérique créée par les véhicules individuels ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives,

A R R Ê T E

Article 1 :

La **MAIRIE DE PARIS** est autorisée à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection sur le périphérique parisien au niveau de la voie réservée dite de « covoiturage » aux véhicules transportant au moins deux personnes (VR2+).

Ce dispositif comprend 10 totems de contrôle positionnés sur le boulevard périphérique intérieur (BPI) et/ou extérieur (BPE) :

- 2 totems Porte de Saint-Ouen PK 21.370 (75017) BPE + BPI
- 2 totems Porte de Vincennes PK 30.700 (75012) BPE + BPI
- 2 totems Porte de la Muette PK 14.770 (75016) BPE + BPI
- 2 totems Porte de Pantin PK 27.400 (75019) BPE + BPI
- 1 totem Porte de Saint-Cloud PK 11.180 (75016) BPE
- 1 totem Porte d'Auteuil PK 11.950 (75016) BPI

Article 2 :

Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- Régulation du trafic routier
- Constatation des infractions aux règles de la circulation

Article 3 :

Les enregistrements d'images sont détruits dans un délai maximum de 08 jours.

Les fonctionnaires des services de police ou de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours dûment habilités et individuellement désignés à cet effet par le Préfet de Police, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection dans le cadre de leurs missions, conformément aux dispositions de l'article L.252-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 :

Le Chef de la section des tunnels, des berges et du périphérique doit en particulier :

- veiller à l'**habilitation** des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images ;
- procéder à l'**information du public** sur le dispositif mis en place.

Puisque le dispositif possède un système d'enregistrement, il sera mis en œuvre un **droit d'accès** aux enregistrements ainsi que **la tenue d'un registre** faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

Article 5 :

Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée à la Préfecture de Police - Direction des usagers et des polices administratives - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - Bureau des polices administratives de sécurité - Section Vidéoprotection, 1 bis rue de Lutèce 75195 PARIS CEDEX 04.

Article 6 :

La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée ou suspendue en cas d'utilisation non conforme du dispositif.

Article 7 :

Le directeur des usagers et des polices administratives, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police municipale de la ville de Paris et le directeur de la voirie et des déplacements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris.

Fait à Paris, le 30 avril 2025

SIGNE
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.